

& ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet auxdits Maire, Jurats & habitans de Libourne, de faire directement par le port de ladite ville, le commerce des isles & colonies françoises de l'Amérique, ainsi & de la même manière qu'il se fait à Bordeaux; à l'effet de quoi, ordonne Sa Majesté que les négocians de Libourne jouiront de tous les privilèges & exemptions portés par lesdites lettres patentes du mois d'avril 1717, aux dispositions desquelles ils seront tenus de se conformer: Et feront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit juin mil sept cent cinquante-six.

*Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C L V I.